

# VD\_OMNI GE.2022.0269 vom 18. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0269](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0269)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0269 du 18 janvier 2023

IT: VD\_OMNI GE.2022.0269 del 18 gennaio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Borex, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ | Recours contre une décision de la Municipalité refusant à la propriétaire d'une parcelle l'accès au dossier d'enquête relatif à l'octroi d'une autorisation de construire un spa de nage et une pompe à chaleur sur la parcelle voisine au motif qu'elle revêt uniquement la qualité de dénonciatrice. Procédure peut aboutir à une décision de mise en conformité si bien que la voisine qui est susceptible d'être directement atteinte par la décision à venir doit se voir reconnaître la qualité de partie. Admission du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle autorise la recourante à consulter le dossier d'enquête.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé devant le Tribunal cantonal en temps utile, soit dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, le recours répond également aux exigences de forme prévues par la loi (art. 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

### E. 2

La décision attaquée refuse à la recourante l'accès au dossier d'enquête CAMAC n° \*\*\*\*\* relatif à la construction d'un spa de nage sur la parcelle n° \*\*\*\*\* au motif que les pièces requises font partie du dossier d'une procédure administrative en cours à laquelle la recourante n'aurait pas qualité de partie mais uniquement de dénonciatrice. a) Selon l'art. 74 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD à la procédure de recours de droit administratif, seules les décisions finales sont en principe susceptibles de recours. Les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (art. 74 al. 5 LPA-VD), sauf si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable au recourant (art. 74 al. 4 let. a LPA-VD) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 74 al. 4 let. b LPA-VD). b) En l'occurrence, la décision attaquée ne met certes pas fin à la procédure portant sur la conformité des travaux réalisés sur la parcelle n° \*\*\*\*\*. Toutefois, elle dénie à la recourante la possibilité de participer à cette procédure si bien qu'on peut se demander si, en ce qui concerne la recourante, elle ne doit pas être assimilée à une décision finale. Quoi qu'il en soit, même si la décision devait être qualifiée d'incidente, il y aurait lieu de considérer qu'elle est susceptible de causer un préjudice irréparable à la recourante dans la mesure où elle la prive de son droit fondamental d'accéder au dossier de la cause (dans ce sens: GE.2011.0146 du 19 mars 2012 consid. 3b). Il convient donc d'entrer en matière. 3. a) La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ainsi que des art. 13 et 35 LPA-VD

régissant la consultation du dossier par les parties en soutenant en substance que ses droits sont susceptibles d'être atteints par la décision à intervenir si bien qu'elle n'est pas une simple dénonciatrice mais qu'elle a qualité de partie dans la procédure en cours. Subsidiairement, elle fait valoir une violation des art. 41 Cst-VD et des art. 8 ss de la loi du 24 septembre 2003 sur l'information (LInfo; BLV 170.21) en ce sens que ces dispositions lui garantiraient un accès aux pièces litigieuses dans la mesure où celles-là font partie d'un dossier archivé. b) aa) Tel que garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu implique notamment le droit de prendre connaissance du dossier (ATF 136 I 265 consid. 3.2) – qui s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 132 II 485 consid. 3.2; 121 I 225 consid. 2a) – et le droit de participer à l'administration des preuves essentielles (ATF 135 I 279 consid. 2.3; 133 I 270 consid. 3.1). Le droit d'accès au dossier ne comprend, en règle générale, que le droit de consulter les pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes (ATF 131 V 35 consid. 4.2; 122 I 109 consid. 2b; 115 Ia 293 consid. 5) et, pour autant que cela n'entraîne aucun inconvénient excessif pour l'administration, de faire des photocopies (ATF 117 Ia 424 consid. 28; 116 Ia 325 consid. 3d/aa). La LPA-VD précise que les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure (art. 35 al. 1). La consultation a lieu au siège de l'autorité appelée à statuer; sauf motifs particuliers, le dossier est adressé pour consultation aux mandataires professionnels (art. 35 al. 3). L'autorité doit délivrer copie des pièces. Elle peut prélever un émolument (art. 35 al. 4). Selon l'art. 35 al. 2 LPA-VD, la LInfo n'est pas applicable à la consultation des dossiers en cours de procédure. bb) Selon l'art. 13 al. 1 LPA-VD, ont qualité de parties en procédure administrative les personnes susceptibles d'être atteintes par la décision à rendre et qui participent à la procédure (let. a), les personnes ou autorités auxquelles la loi confère la qualité de partie (let. b), les personnes ou autorités qui disposent d'un moyen de droit à l'encontre de la décision attaquée (let. c) et les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de construction (let. d). Sauf disposition expresse, le dénonciateur n'a pas qualité de partie (art. 13 al. 2 LPA-VD). cc) Selon l'art. 128 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), aucune construction nouvelle ou transformée ne peut être occupée sans l'autorisation de la municipalité. Cette autorisation, donnée sous la forme d'un permis, ne peut être délivrée que si les conditions fixées par le permis de construire ont été respectées et si l'exécution correspond aux plans mis à l'enquête. Le préavis de la commission de salubrité est requis. c) En l'occurrence, il convient d'abord de rappeler le contexte dans lequel s'inscrit le présent litige. Les propriétaires de la parcelle voisine de celle de la recourante ont déposé une demande de permis de construire pour un spa de nage. Cette demande a fait l'objet d'une mise à l'enquête publique (art. 109 LATC) pendant laquelle il n'est pas contesté que tout intéressé – et donc en particulier la recourante – pouvait consulter le dossier d'enquête dont font partie les documents litigieux. Puis, l'autorité intimée a rendu une décision accordant le permis de construire, laquelle n'a pas été contestée en temps utile et est dès lors entrée en force. Le litige ne s'inscrit dès lors pas dans la procédure d'octroi du permis de construire. Par la suite, la recourante a interpellé l'autorité intimée en faisant valoir que les travaux réalisés – en particulier s'agissant de la pompe à chaleur installée – ne correspondaient pas à ceux décrits dans la demande de permis de construire. Comme l'indique l'autorité intimée, il s'agit d'une nouvelle procédure. Toutefois, celle-ci n'est pas limitée à la question de savoir si les tiers intéressés ont commis une contravention au sens de l'art. 130 LATC mais porte bien sur la question de la conformité des travaux réalisés avec ceux figurant dans le permis de construire – soit celle de savoir si le permis d'utiliser peut être délivré ou si des

modifications faisant cas échéant l'objet d'une enquête complémentaire (art. 72b du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [RLATC; BLV 700.11.1]) doivent être apportées à la demande initiale. Certes, comme le relève l'autorité intimée, le seul fait que la recourante ait dénoncé à l'autorité intimée le caractère non conforme des travaux ne suffit pas à lui conférer la qualité de partie dans la procédure de mise en conformité (voir TF 1C\_327/2020 du 29 mars 2021 consid. 4.1). Sauf disposition contraire, qui n'existe pas en l'espèce, le dénonciateur n'a en effet pas qualité de partie à la procédure (art. 13 al. 2 LPA-VD). Toutefois, comme l'indique aussi l'arrêt précité (ibidem), le dénonciateur peut – et même doit – se voir reconnaître la qualité de partie à la procédure lorsqu'il se trouve dans un rapport étroit et spécial avec la situation litigieuse et qu'il peut invoquer un intérêt digne de protection à ce que l'autorité de surveillance intervienne. Tel est en particulier le cas du voisin dénonciateur dans une procédure de remise en état des lieux lorsqu'à cette occasion l'autorité examine la possibilité de régulariser l'installation érigée illégalement (TF 1C\_611/2017 du 13 novembre 2018 consid. 2 annulant l'arrêt CDAP AC.2016.0093 du

## **E. 5**

octobre 2017 déclarant le recours du voisin irrecevable). Or, en l'espèce, la recourante n'est pas seulement propriétaire de la parcelle voisine de celle sur laquelle les travaux litigieux ont été effectués mais elle est à l'évidence susceptible d'être directement atteinte par ceux-ci, notamment par les nuisances sonores de la pompe à chaleur. L'autorité intimée l'a d'ailleurs considérée comme telle en lui notifiant la décision faisant interdiction aux tiers intéressés d'utiliser leur spa de nage et en lui communiquant la copie du rapport technique. La recourante doit donc se voir reconnaître la qualité de partie – et non seulement de dénonciatrice – dans la procédure administrative en cours. Dans la mesure où le dossier de la procédure d'enquête CAMAC n° \*\*\*\*\* – qui a abouti à la délivrance du permis de construire du 6 décembre 2021 – fait partie de cette procédure, la recourante dispose donc d'un droit à pouvoir le consulter (art. 35 LPA-VD). Il serait en outre incohérent de refuser l'accès à la recourante aux pièces d'un dossier ayant déjà fait l'objet d'une mise à l'enquête publique au seul motif que le permis d'utiliser n'a pas encore été délivré. En effet, selon la jurisprudence de la cour de céans rendue en application de la LInfo, des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'opposent en principe pas à la consultation d'un dossier archivé concernant une procédure d'autorisation de construire, en particulier par un propriétaire voisin (arrêt TA GE.2004.0036 du 21 décembre 2006 consid. 2; CDAP GE.2013.0040 du 7 octobre 2013; GE.2014.0174 du 13 février 2015 consid. 2). Or, on ne discerne pas ici en quoi la consultation du dossier par la recourante pourrait porter atteinte à des intérêts privés ou publics prépondérants. 3. Bien fondé, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle autorise la recourante à consulter le dossier de la procédure CAMAC n° \*\*\*\*\*, respectivement le dossier communal n° \*\*\*\*\*. Il est renoncé à percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD). La recourante obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, elle a droit à une indemnité à titre de dépens, qui sera mise à la charge de la Commune de Borex (art. 55 LPA-VD).